

Montréal, le 17 novembre 2017

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Simon Turmel  
Affaires juridiques – Hydro-Québec  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année  
tarifaire 2018-2019  
Dossier de la Régie : R-4011-2017**

---

Maître Turmel,

La formation me demande de vous faire part des renseignements suivants.

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la lettre du Distributeur du 16 novembre dernier dans le dossier mentionné en objet. Le Distributeur y indique qu'il entend déposer au plus tard le 5 janvier 2018, les éléments suivants de sa preuve pour l'examen du MRI :

- Le facteur I;
- Le facteur X;
- Les modalités d'application d'un facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêts et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen du capital du Distributeur.

Par ailleurs, le Distributeur souhaite, sous réserve d'une acceptation de la Régie, traiter de la révision des modalités du mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR). Il soutient que ses propositions quant aux modalités du MTÉR ne peuvent être dissociées de ses propositions sur l'ensemble des autres caractéristiques du MRI, que celles-ci s'inscrivent dans un ensemble devant former un tout cohérent et équilibré et qu'il est plus adéquat de les traiter dès février 2018. Selon lui, c'est pourquoi l'examen de ces modalités doit se faire simultanément avec celui des autres caractéristiques.

La Régie a bien pris en considération les arguments du Distributeur et elle agréé avec ce dernier : il n'est pas opportun de dissocier les modalités du MTÉR de l'ensemble des autres caractéristiques du MRI. Ainsi, afin de parvenir à une décision éclairée à l'égard du MRI, ces modalités doivent être connues. C'est pourquoi il n'y aura pas de report de l'étude des modalités du MTÉR à l'automne 2018, lors de l'établissement des tarifs du Distributeur pour le 1<sup>er</sup> avril 2019.

La Régie souligne que dans sa décision D-2017-043, du 7 avril 2017, elle statuait qu'elle entendait appliquer les modalités prévues à la décision D-2014-034 rendue au dossier R-3842-2013. Les modalités du MTÉR avec lesquelles les autres caractéristiques du MRI doivent être déterminées sont donc connues.

Dans cette même décision D-2017-043, la Régie permettait la révision de ces modalités dans le cadre de la phase 3 qui aurait lieu lors du dossier tarifaire du Distributeur.

La Régie juge que, pour procéder à une analyse rigoureuse du dossier, respecter les droits de tous à être entendus et afin de rendre une décision éclairée au printemps 2018, le Distributeur doit déposer ses propositions de modification des modalités du MTÉR **au plus tard le mardi 21 novembre à 9h00**. En l'absence d'un tel dépôt à ce moment, elle considère que les modalités du MTÉR qui seront applicables dans le cadre du MRI seront celles déterminées dans la décision D-2017-043 et qui reprenaient les caractéristiques déterminées par la décision D-2014-033. Ces modalités du MTÉR ne pourront être reportées lors de la tarification pour l'établissement des tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2019. Les seuls éléments qui pourront être reportés à l'automne 2018 sont la modulation du partage des écarts de rendement en fonction de certains indicateurs de performance et les modalités d'une clause de sortie.

Veillez agréer, Maître Turmel, l'expression de nos sentiments distingués.

*Pierre Méthé pour*

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml